



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 25/2021 AE

Arrêté du **- 5 MAI 2021**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 août 2015,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE LESCUIZ
au lieudit Lescuz en SAINT-MEEN

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80/2015 AE du 14 août 2015 autorisant l'EARL DE LESCUZ à exploiter un élevage porcin au lieudit Lescuz en SAINT-MEEN ;

VU le dossier présenté le 26 août 2019 par l'EARL DE LESCUZ concernant la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin ;

VU le rapport n° 2021 01299 en date du 4 mars 2021 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 12 avril 2021, notifié le 14 avril 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 2.1 et 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 80/2015 AE du 14 août 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par des rubriques de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Eleavage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2296 emplacements pour les porcs de production	A

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	10 585 m ³ (29 m ³ /jour)	D

(*) A (autorisation), D (déclaration)

Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections

Effluents produits annuellement sur l'exploitation

	Quantité	Azote	Phosphore	Potassium
Lisier porcin *	7210 m ³	29606 kg	17805 kg	18945 kg
Fumier porcin	15 tonnes	75 kg	63 kg	112 kg
Boues collectées au niveau du système de « lavage d'air »	244 m ³	2143 kgN	0	0
		31824 kg	17868 kg	19057 kg

* dont 291 m³ de pluies en mélange

Volumes transférés annuellement pour traitement par le GIE Saint MEEN ENVIRONNEMENT

	Quantité	Azote	Phosphore	Potassium
lisier porcin produit/an	6101m ³	25795 kg	15669 kg	16671 kg
Boue du « laveur d'air »	244 m ³	2143 kg	0	0
	6345 m³	27938kg	15669 kg	16671 kg

Volumes de lisier traité (surnageant) et boues importés annuellement du GIE Saint MEEN ENVIRONNEMENT

	Quantité	Azote	Phosphore	Potassium
Effluent épuré	5013 m ³	1956 kg	1253 kg	14504 kg
Boues biologiques	127 m ³	838 kg	313 kg	500 kg
		2794 kg	1566 kg	15004 kg

Quantités à épandre

	Quantité	Azote	Phosphore	Potassium
Lisier porcin non traité	865 m ³	3810 kg	2137 kg	2273 kg
Fumier de porcs	15 t	75 kg	62 kg	112 kg
Effluent épuré	5013 m ³	1956 kg	1253 kg	14504kg
Boues biologiques	127m ³	838 kg	313 kg	500 kg
		6679 kg	3766 kg	17389 kg

Quantités épandues sur parcelles mises à disposition par EARL PAUGAM

	Quantité	Azote	Phosphore	Potassium
Lisier porcin	159 m ³	700 kg	393 kg	418 kg

Quantité restant à épandre sur les parcelles exploitées en propre

	Quantité	Azote	Phosphore	Potassium
Lisier porcin	707 m ³	3110 kg	1744 kg	1856 kg
Fumier de porcs	15 t	75 kg	63 kg	112 kg
Effluent épuré	5013 m ³	1956 kg	1253 kg	14504 kg
Boues biologiques	127 m ³	838 kg	313 kg	500 kg
		5979kg	3374 kg	16972 kg

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

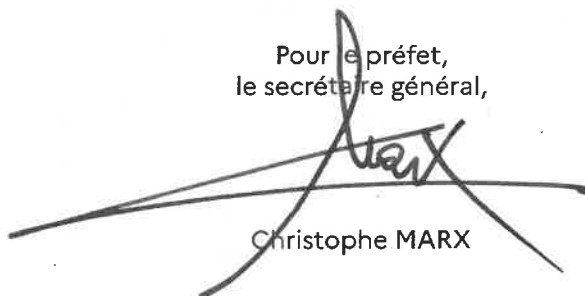
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **- 5 MAI 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de SAINT-MEEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE LESCOUZ - Lescuz - SAINT MEEN.